



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

**Présidente :** Nathalie DEPAUW

**Présents :** Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 00.

**Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.**

### AS LAIGNEVILLE 2 – FC CAUFFRY 2 – Brassage Challenge Patoux groupe K du 08/09/2019.

#### Réserve d'avant match de l'AS LAIGNEVILLE concernant les dirigeants de l'équipe adverse.

Suite aux problèmes rencontrés ce week-end concernant l'élaboration des FMI, la commission prend connaissance de la réserve d'avant match de l'AS LAIGNEVILLE confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le dirigeant accompagnateur n'est obligatoire qu'en équipe de Jeunes,

Par ces motifs, La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS LAIGNEVILLE 2 – FC CAUFFRY 2 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

### JS MOLIENS – FC BEAUVAIS ST JUST MARAIS 2 – Brassage Challenge Patoux groupe A du 08/09/2019.

#### Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

Considérant que suite à deux blessures, le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS s'est trouvé réduit à moins de huit joueurs,

Par ce motif, La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JS MOLIENS.

### GRANDVILLIERS AC – AS MAIGNELAY – Vétérans 2A du 08/09/2019.

#### Match arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute.

Considérant qu'à la suite d'une très grave blessure, la rencontre a été arrêtée plus de 60 minutes,

Par ce motif, La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District.

### US MARGNY 2 – AS TRACY LE MONT – Seniors D3D du 08/09/2019.

#### Réserve d'avant match de l'US MARGNY concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que l'AS TRACY LE MONT a inscrit dans son équipe 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation Normale et 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période soit quatre joueurs mutés au total,

Considérant que ce club se trouve en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, ils sont autorisés à inscrire quatre joueurs mutés sur la FMI,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, La Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARGNY 2 – AS TRACY LE MONT : 3 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

### FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS NOAILLES CAUVIGNY – Coupe de l'Oise U15 du 15/09/2019.

#### Match arrêté à la 44<sup>ème</sup> minute.

Considérant que suite à une blessure, le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS s'est trouvé réduit à moins de huit joueurs,

Par ce motif, La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

### JSA LA CROIX/COMPIEGNE – AS LAIGNEVILLE – Coupe de l'Oise U18 du 14/09/2019.

#### Match non joué.

La Commission après examen des pièces au dossier,

Considérant que, suite à une erreur administrative, il était enregistré dans internet un terrain qui ne correspondait pas aux terrains déclarés en début de saison par la JSA LA CROIX/COMPIEGNE,

Par ce motif et suivant la circulaire des Lois du Jeu 5.19, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à jouer le SAMEDI 16 Novembre 2019 à 15 H 00.

**FR LES AGEUX – ES VALOIS MULTIEN 3 – Seniors D4C du 08/09/2019.**

**Réclamation d'avant match de l'ES VALOIS MULTIEN concernant la qualification d'un joueur.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur concerné a enregistré sa licence le 03/09/2019 pour une qualification le 08/09/2019,

Dit que le délai de qualification de quatre jours a été respecté conformément à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FR LES AGEUX – ES VALOIS MULTIEN 3 : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**JSA LA CROIX/COMPIEGNE – ASCVA MORIENVAL – Seniors D2C du 08/09/2019.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'ASCVA MORIENVAL a fait participer DELVILLE Axel, joueur sous le coup d'une suspension automatique suite à son exclusion le 02/09/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/09/2019, le secrétariat demandait à l'ASCVA MORIENVAL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'ASCVA MORIENVAL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JSA LA CROIX/COMPIEGNE,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 07/10/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

**CS CHAUMONT 2 – US MERU 2 – Seniors D2A du 22/09/2019.**

**Réclamation d'après match de l'US MERU concernant la qualification de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au CS CHAUMONT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS CHAUMONT 2 – US MERU 2 : 8 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**US ROYE NOYON 3 – FC CHIRY OURSCAMP – Brassage Patoux groupe O du 22/09/2019.**

**Réserve d'avant match du FC CHIRY OURSCAMP concernant la qualification de joueurs.**

L'US ROYE NOYON s'étant présentée sans tablette pour l'élaboration de la FMI et avec une simple feuille de match papier sans annexe, le FC CHIRY OURSCAMP nous informe donc qu'ils n'ont pas pu rédiger de réserve avant le match.

Par conséquent, la commission prend connaissance de la réserve du FC CHIRY OURSCAMP pour la dire recevable en la forme en réserve d'avant match.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ROYE NOYON 3 – FC CHIRY OURSCAMP : 10 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – JS MOLIENS – Brassage U18 groupe A du 21/09/2019.**

**Réserve d'avant match de la JS MOLIENS concernant la qualification de deux joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les deux joueurs concernés sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre avec des dates de qualification au 29/08/2019 et au 17/09/2019,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – JS MOLIENS : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**Courrier du FC GOLANCOURT**

La Commission prend connaissance du courrier et informe ce club qu'il doit fournir à la Commission des éléments pour permettre l'élaboration d'un dossier.